

*Chabry*

PREFECTURE  
de  
SAONE-et-LOIRE

Direction de  
l'Administration Générale  
et de la Réglementation

2ème Bureau

A R R E T E

CARRIERES - Renouvellement d'autorisation  
d'exploitation de la carrière

de MELLECEY.

Pétitionnaire : SARL "Carrières et Sablières  
TERRADE" - ZA La Tuilerie

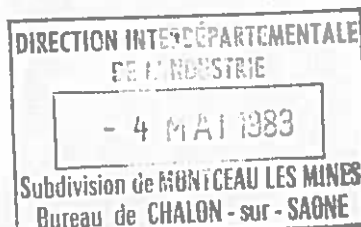
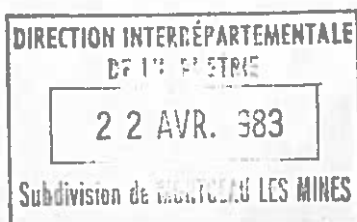
à DRACY-le-FORT.

Le PREFET

Commissaire de la République  
du département de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

n° 83.72 RV/JN

- Vu le Code minier et notamment son article 106 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation et notamment le Titre II du Livre 1er dudit code, modifié par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière, elle-même modifiée ;
- Vu le Code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- Vu le Code forestier et notamment ses articles 2, 85 et 157 à 161 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 20 ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- Vu la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 74-15 en date du 5 février 1974 autorisant la S.N.C. Carrières et Sablières TERRADE & Cie à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Mellecey ;
- Vu la demande en autorisation d'exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Mellecey, présentée le 18 octobre 1982 par la SARL "Carrières et Sablières TERRADE" dont le siège social est à Dracy-le-Fort - ZA La Tuilerie ;



- Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 21 décembre 1982 ;
- Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 2 mars 1983 ;
- Vu l'avis de M. l'Architecte départemental des Bâtiments de France en date du 7 décembre 1982 ;
- Vu l'avis de M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 21 décembre 1982 ;
- Vu l'avis de M. l'Ingénieur Général du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Circonscription d'Action Régionale - Région Bourgogne en date du 14 décembre 1982 ;
- Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie en date du 1er décembre 1982 ;
- Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 décembre 1982 ;
- Le conseil municipal de Mellecey ne s'étant pas prononcé dans le délai prévu par l'article 18 du décret du 20 décembre 1979 ;
- Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique prescrite par arrêté de M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône en date du 23 décembre 1982 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;
- Le dossier ayant été communiqué, sans déplacement, au demandeur ;
- Vu l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Régions de Bourgogne Franche-Comté - à DIJON, en date du 14 mars 1983 ;
- Vu l'avis exprimé par la Commission départementale des Carrières lors de sa réunion du 29 mars 1983 ;
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E

Article 1er. - La SARL "Carrières et Sablières TERRADE" dont le siège social est à Dracy-le-Fort - ZA La Tuilerie est autorisée à exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Mellecey, parcelles cadastrales n° 3 et 86, section E, sur des terrains d'une superficie de 13 ha 98 a.

L'autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de douze ans à compter de la date du présent arrêté ; elle n'a d'effet que sur la surface définie au premier alinéa du présent article et dans la limite des droits de propriété du titulaire de la présente autorisation ainsi que des contrats de forage dont il est bénéficiaire.

La carrière est implantée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande.

Article 2. - L'emprise de la carrière est limitée aux contours des parcelles visées à l'article 1er ci-dessus.

La distance entre les bords des fouilles et les terrains des tiers doit être telle qu'elle ne compromette pas leur stabilité.

Sans préjudice des réglementations propres à certaines catégories d'objets, d'ouvrages ou d'immeubles, les bords des fouilles doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de l'emprise de la carrière et de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier des routes et chemins publics ou privés).

Article 3. -

3-1 La présente autorisation vaut, selon le dossier de demande du pétitionnaire, pour une exploitation par gradins de 15 mètres de hauteur au maximum.

L'avancement des travaux est décomposé en phases d'exploitation comme définie dans la pétition.

L'abattage en grande masse des matériaux est réalisé à l'explosif.

La reprise des matériaux au pied du front de taille est effectuée à la pelle mécanique ou par tracto-chargeur.

Les matériaux sont transportés par camions à l'installation de criblage-concassage située sur le territoire de la commune de Givry.

Le programme annuel de production est de 120 000 tonnes. Toute variation de plus de 33 %, en plus ou en moins, de la production effective par rapport à ce chiffre doit faire l'objet d'une déclaration. Les conditions d'exploitation et de réaménagement prévues par le présent arrêté pourront être revues pour tenir compte de l'évolution de la carrière.

3-2 La carrière doit être clôturée en toute zone dangereuse par une barrière efficace maintenue constamment en bon état, interrompue pour assurer l'accès des véhicules au chantier où elle doit être remplacée par un dispositif de barrage mobile, solide et susceptible d'être bloqué pendant les heures où le chantier n'est pas surveillé ; des panneaux de signalisation du danger doivent être, en outre, placés sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, et à tout endroit opportun.

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'in-

terdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation, et d'empêcher tout particulièrement la décharge de quelque produit que ce soit.

### 3-3

3-3.1 Les dépôts de carburants, huiles et, d'une manière générale, tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines doivent être contenus dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est la plus grande de l'une des deux valeurs ci-après :

- capacité du plus grand réservoir contenu,
- moitié de la somme des capacités des réservoirs contenus.

La manipulation des produits visés à l'alinéa précédent, notamment le transvasement, le déchargement, le remplissage du dépôt, l'approvisionnement des engins doit se faire sur une aire bétonnée étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels.

Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures répandus sur le sol.

3-3.2 Le rejet dans les excavations créées par les travaux de matières susceptibles de polluer la nappe d'eau sous-jacente ou les cours d'eau est rigoureusement interdit.

3-4 L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations à combustion mal contrôlée est interdit.

Pendant les périodes sèches, les pistes sont arrosées pour éviter l'envol de poussières.

3-5 La carrière doit être implantée, exploitée et équipée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier

homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr), mesuré en dB (A), suivant la norme S 31-010 ne doit pas dépasser, en limite de carrière, en dehors des périodes de tirs à l'explosif :

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A)
- les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : niveau sonore ambiant
- les jours de semaine entre 6 heures et 7 heures  
entre 20 heures et 22 heures  
et de 6 h à 22 h, les dimanches et jours fériés : 55 dB (A)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande du Directeur Interdépartemental de l'Industrie. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

- 3-6 Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée.

- 3-7 L'exploitation et ses abords doivent être maintenus en constant état de propreté. Les ferrailles sont correctement rangées. Le matériel inutilisé à l'abandon doit être évacué.

- 3-8 L'exploitant doit donner connaissance au Directeur Interdépartemental de l'Industrie, avant le début des travaux :

- du nom de la personne chargée de la direction technique des travaux,
- des consignes d'exploitation établies.

- 3-9 Il doit être établi un plan à l'échelle de 1 mm par mètre, orienté au nord vrai, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation,
- les limites d'exploitation du gîte,

- les bords de fouille ou l'avancement des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages énoncés à l'article 12 (1a) du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972, ainsi que leurs périmètres de protection éventuellement institués en vertu de réglementations spéciales.

Le plan doit être mis à jour une fois par trimestre, et doit pouvoir être consulté à toute demande ou à toute visite d'un agent de la Direction Interdépartementale de l'Industrie.

Article 4. -

- 4-1 Les terres végétales de découverte doivent servir à la remise en état des sols et être stockées au fur et à mesure de l'exploitation.

Le stockage des déblais et stériles doit être effectué en un lieu distinct des terres de découverte.

La hauteur de ces stocks doit être telle qu'ils ne fassent pas saillie dans le paysage et qu'ils ne dévalorisent pas la terre végétale.

- 4-2 Les travaux de remise en état des sols devront être réalisés au fur et à mesure de l'exploitation, correspondre aux engagements souscrits et repris dans l'étude d'impact. A noter, en particulier :

- dans un délai maximum de 2 ans, le front Sud, chaque fois que cela sera possible, sera taluté à 45°

le front Sud-Est sera aménagé par abattage de la crête et déversement de stériles

- dans un délai maximum de 3 ans, la terre végétale sera régallée sur les fronts Sud et Sud-Est, et des arbres ou arbustes seront plantés
- dans un délai maximum de 10 ans, remodelage des zones instables du front Ouest
- au fur et à mesure de l'exploitation, des fronts Nord, des fronts Ouest et Est seront remis en état.

Article 5. - L'exploitant doit signaler à la Direction des Antiquités préhistoriques de Bourgogne (39, rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite lors des travaux et prendre toute mesure pour assurer la conservation des vestiges mis au jour.

Article 6. - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7. - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8. - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Saône-et-Loire. Un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional et affiché dans la commune de Mellecey par les soins du Maire.

Article 10. - M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, Mme le Sous-Préfet,

Commissaire adjoint de la République à Chalon-sur-Saône, MM. le Maire de MELLECEY et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Régions de Bourgogne Franche-Comté - à DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire (S/c de M. le Maire de Mellecey),
- à M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement à Dijon,
- à M. le Directeur départemental de l'Équipement à Mâcon,
- à M. le Directeur départemental de l'Agriculture à Mâcon,
- à M. l'Architecte départemental des Bâtiments de France à Mâcon,
- à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon,
- à M. le Directeur régional des Antiquités Préhistoriques de Bourgogne à Dijon,
- à M. l'Ingénieur Général du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Circonscription d'Action Régionale - Région Bourgogne à Dijon,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie à Mâcon.



MACON, le 11 avril 1983

Le PREFET,  
Commissaire de la République,

Signé : Jacques GUERIN

Pour ampliation  
Le Directeur,

Pierre LECLERC